

plus tard le 17 juin 1971, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

## ARTICLE VIII

### *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de la Communauté économique européenne et de ses États membres et de tout autre gouvernement visé à l'article VI, sous réserve que chacun d'eux adhère également à la Convention sur le commerce du blé de 1971 et sous réserve aussi, dans le cas des gouvernements visés au paragraphe 2 de l'article VI, que leur contribution soit au moins égale à celle qu'ils avaient souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 17 juin 1971, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Le Comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion à la présente Convention, en tant que donateur, du gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées aux conditions que le Comité de l'aide alimentaire jugera appropriées.

3. Si un tel gouvernement qui n'est pas visé à l'article VI sollicite son adhésion à la présente Convention entre la clôture de la période fixée pour la signature et l'entrée en vigueur de cette Convention, les signataires de ladite Convention peuvent approuver l'adhésion aux conditions qu'ils jugeront appropriées. Une telle approbation et de telles conditions auront la même valeur, en vertu de la présente Convention, que si ces décisions avaient été prises par le Comité de l'aide alimentaire après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

## ARTICLE IX

### *Application provisoire*

La Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que tout autre gouvernement d'un pays visé à l'article VI, peuvent déposer auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire de la présente Convention, sous réserve qu'ils déposent aussi une déclaration d'application provisoire de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Tout autre gouvernement dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. La Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que tout gouvernement déposant une telle déclaration, appliquent provisoirement la présente Convention et sont considérés provisoirement comme y étant parties.

## ARTICLE X

### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entre en vigueur pour la Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que pour les gouvernements qui